Newsletter spéciale du 22.01.2021

Coronavirus

Cher.e.s membres,

Les thèmes de la conférence de presse donnée avant-hier par le Conseil fédéral n'ont qu'une incidence marginale sur notre association et notre travail. Le message positif est que les conditions encadrant le chômage partiel ont été améliorées et simplifiées. Nous vous donnerons des précisions à ce sujet et sur d'autres questions ci-après. Nous sommes également en train de compiler les informations reçues jusqu'à présent dans un nouveau document intitulé «Questions et réponses», qui sera mis à jour régulièrement.

Prenez soin de vous!
L'équipe de la cellule de crise Covid-19

Chômage partiel

- Le délai d'attente est supprimé du 1er septembre 2020 au 31 mars 2021 avec effet rétroactif
- La limite de quatre périodes de décompte pour la perception de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) lorsque la perte de travail dépasse 85% est supprimée rétroactivement entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2021
- Le droit à l'indemnité en cas de RHT est étendu aux personnes exerçant un emploi d'une durée déterminée et aux apprentis. Cette extension s'applique jusqu'au 30 juin 2021.

En principe, les employé.e.s ou les cabinets déjà inscrits au chômage partiel n'ont rien à faire pour bénéficier de ces améliorations. Vous trouverez ici des informations sur le chômage partiel dans le contexte de l'épidémie de Covid-19.

Accès au vaccin

Chaque jour, nous recevons des demandes de physiothérapeutes qui veulent savoir où, comment et quand ils et elles peuvent se faire vacciner. Pour toute question spécifique concernant la situation dans votre canton, nous vous prions de contacter directement votre association cantonale/régionale. La situation actuelle est telle que la planification des vaccinations est très différente d'un canton à l'autre et qu'elle change sans cesse, car les quantités de vaccins disponibles sont encore faibles par rapport à la demande.

Protection des collaborateurs·trices présentant des facteurs de risque

Avec l'introduction du télétravail obligatoire, les employeurs ont été tenus de revoir les mesures de protection pour leurs collaboratrices et collaborateurs présentant des facteurs de risque (femmes enceintes par ex.) et de les renforcer conformément aux nouvelles directives (voir le bulletin d'information du 15 janvier 2021). Nous recevons

également des demandes à ce sujet. Il n'y a pas de recommandation générale. Il appartient à chacune et chacun d'examiner sa situation personnelle dans le cadre d'une analyse des risques, éventuellement avec son médecin traitant. Vous trouverez ici des informations complémentaires sur la protection de la santé au travail, et plus particulièrement concernant les femmes enceintes (ici).

Les discussions autour des masques FFP2 sont à nouveau au cœur des débats. Contrairement à la situation pendant la première vague, ces masques sont désormais disponibles partout en grande quantité. Concernant les plans et mesures de protection complémentaires dans les cabinets, nous vous invitons à consulter la recommandation de l'OFSP.